



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE**

**AVIS PUBLIC**

Aux personnes intéressées et ayant le droit de signer une demande de participation référendaire.

AVIS PUBLIC est par la présente donné que, lors d'une séance ordinaire tenue le 28 août 2023, le conseil a adopté par résolution le second projet de règlement suivant :

Un projet de règlement numéro 396-2023 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin, dans un premier temps, de remplacer les cartes du plan de zonage en papier pour un en format électronique et afin, dans un second temps, d'encadrer l'implantation des chenils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace ;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les Elections et les Référendums* dans les municipalités.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

**Art. 3 et 4 :** ayant pour effet de remplacer les cartes du plan de zonage Annexes Z 1/2 et Z 2/2 par l'annexe A.

**Art. 5 :** ayant pour effet de définir le terme de chenil;

**Article 6 :** ayant pour effet d'encadrer les normes relatives à l'implantation de chenils;

**Article 7 :** ayant pour effet de permettre l'usage de chenils dans la zone AF;

Les dispositions concernent l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Didace.

**Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 15<sup>ième</sup> jours après la publication de l'avis, soit le **15 septembre 2023 à 16 h 00**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21), les signatures peuvent avoir été reçu via courriel ou par la poste et être joint à la demande.

**Personnes intéressées :**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 28 août 2023.

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution,

une personne qui, le 28 août 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **Absence de demandes**

Toutes dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité de Saint-Didace, situé au 380, rue Principale, du lundi au jeudi, de 8h30 à 16 heures, ainsi que sur le site internet.

Fait et donné à Saint-Didace,  
Ce 31<sup>ième</sup> jour d'août 2023

Chantale Dufort  
Directrice générale